

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**1ère Chambre - Section H**

**ARRÊT DU 07 DÉCEMBRE 2004**

(n° , 2 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2004/10266**

Décision déferée à la Cour : n° 04-374 rendue le 27 avril 2004 par l'Autorité de Régulation des Télécommunications

**DEMANDEUR AU RECOURS :**

**M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION**

prise en la personne de son Président

dont l'adresse est : Avenue René Cassin - BP 7190 - 97719 SAINT DENIS MESSAG.

Représenté par Maître François TEYTAUD, avoué à la Cour

**DEFENDERESSE AU RECOURS :**

**La société FRANCE TELECOM, société anonyme**

prise en la personne de son Président Directeur Général

ayant son siège : 6 Place d'Alleray 75015 PARIS

**EN PRESENCE DE :**

**L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS**

prise en la personne de ses représentant légaux

7 square Max Hymans 75730 PARIS CEDEX 15

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été examinée le 16 novembre 2004, en audience publique, devant la Cour composée de :

- , Présidente
  - , Conseillère
  - , Conseiller
- qui en ont délibéré

**Greffier**, lors des débats :

MINISTERE PUBLIC : représenté lors des débats par  
qui a fait connaître son avis.

, Avocat général,

**ARRET :**

- contradictoire

- prononcé publiquement par

- signé par , présidente et par , greffier présent  
lors du prononcé.

\* \* \*

\*

Vu la décision n°04-374 en date du 27 avril 2004 par laquelle l'Autorité de régulation des télécommunications a rejeté la demande de règlement de différend présentée le 5 janvier 2004 par le Conseil régional de la Réunion et dirigée contre la société France Télécom ;

Vu la déclaration de recours formée par le Conseil régional de la Réunion le 11 août 2004 ;

Considérant que le Conseil régional de la Réunion n'a pas déposé, dans le mois qui suivait cette déclaration, l'exposé complet de ses moyens ainsi que l'y autorise l'article R 11-3 du Code des postes et des communications électroniques ;

Qu'il ne s'est pas présenté, ni personne pour lui, à l'audience du 16 novembre 2004 ;

Que, dans l'exposé sommaire qui était annexé à la déclaration de recours, il s'est borné à annoncer qu'il entendait soulever l'illégalité externe de la décision "qui a manifestement méconnu les conditions de recevabilité énoncées dans les dispositions de l'article L 36-8 du Code des postes et télécommunications" et qu'il appartiendrait alors à la cour de statuer en fait et en droit sur les éléments soumis à l'Autorité ;

Considérant qu'à défaut de développement, la cour n'est pas en mesure d'apprécier la pertinence de ce moyen ;

Que le recours doit donc être rejeté ;

**PAR CES MOTIFS**

Rejette le recours du Conseil régional de la Réunion,

Le condamne aux dépens

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT.